

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Geniès Bellevue s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du 16 juin 2022, sous la présidence de Madame Sophie LAY, Maire.

**Etaient présents** :, Mme BAYLAC Annette, Mme CLAEYS Catherine, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, Mme GAILLARD Marie-Blandine, Mme MARTIN Corinne, Mme MAURICE Fabienne, M. MORILLON Henri-Jacques, M. OTAL Patrick, Mme PERTUISET Sophie, M. PEYRUCAIN Eric, M. ROUCH Jean-Louis, Mme TOMAS Christiane.

**Etaient absents et représentés** : M. ARTIGUE par Mme TOMAS, M. AUXIÈTRE par Mme MAURICE, Mme BOTANCH par Mme BAYLAC, M. HANNON par M. MORILLON.

**Etait absent** : M. PEDRONO

**Arrivée en cours de séance** : Mme DUMORA à partir du point 3 de l'ordre du jour.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 7 avril 2022 envoyé avec la convocation.

Le compte- rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame TOMAS est désignée secrétaire de séance.

A la demande de Madame le Maire, l'Assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Jacques MAZEAU, Maire de la commune de 2012 à 2020.

### **DÉLIBÉRATION 2022-22** – **FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LE CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS**

Madame le Maire rappelle la convention signée avec la société Véolia pour le contrôle des assainissements non collectifs.

Afin de pouvoir refacturer les prestations à l'utilisateur, il convient d'en fixer les tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **FIXE** les tarifs suivants :

- pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes = 100 €
- pour le contrôle de conformité des nouveaux ouvrages = 200 €

➤ **PRÉCISE** que ces montants seront réactualisés en fonction du coefficient de réactualisation à la date de facturation.

### **DÉLIBÉRATION 2022-23** – **DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT 2021**

Madame le Maire informe l'Assemblée que la demande d'inscription au programme d'assainissement 2021 au profit de la collectivité a été retenue pour une 1<sup>ère</sup> tranche financière pour un montant de **112 000 € HT**.

Cette inscription permettra d'assurer la réalisation des travaux suivants :

- **Rénovation du réseau d'assainissement de la rue Principale**

Le montant réactualisé de l'opération se décompose de la façon suivante :

- MOE : .....	18 850,38 €
- Travaux : .....	<u>543 081,10 €</u>
Total HT	561 931,48 €
TVA 20,00 %	112 386,30 €
<b>Total TTC</b>	<b><u>674 317,78 €</u></b>

Le plan de financement serait établi ainsi qu'il suit :

- Subvention de l'Etat (DETR).....	170 000,00 €
- Subvention départementale .....	22 400,00 €
- Part de la collectivité .....	<u>369 531,48 €</u>
<b>Total HT</b>	<b><u>561 931,48 €</u></b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le programme de travaux ;
- APPROUVE le plan de financement ;
- SOLLICITE du Département de la Haute-Garonne l'attribution de la subvention de 22 400 €
- SOLLICITE de la part de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE une aide financière complémentaire;

#### **DÉLIBÉRATION 2022-24 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DEUX ASSOCIATIONS**

Madame le Maire rappelle qu'au budget primitif une somme de 6 000 € a été provisionnée sur le compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations », mais n'a pas été affectée.

Considérant la reprise d'activité de l'association Du Genies dans l'Air, et l'organisation exceptionnelle de certaines manifestations par l'association Pétanque Club,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE le versement des subventions suivantes :
  - Association Du Genies dans l'Air = 5 300 €
  - Association Pétanque Club = 700 €.

#### **DÉLIBÉRATIONS 2022-25 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRE A MONSIEUR DUFAUR DE MONTFORT**

Dans le cadre de l'aménagement du terrain précédemment acheté et afin d'en faciliter l'accès, M. et Mme DUFAUR de MONTFORT ont donné son accord pour la cession d'un morceau de terrain.

Cette parcelle située au lieu-dit Village d'une surface de 62 m<sup>2</sup> est issue de la division de la parcelle AL 271 et est cadastrée Section AL n° 279.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- DONNE son accord pour l'acquisition de cette parcelle,
- DIT que le prix fixé pour l'achat est d'un euro (1,00 €),
- PRÉCISE que les frais d'acte et l'enfouissement de la ligne électrique aérienne jusqu'au pied du bâtiment sont à la charge de la commune,
- AUTORISE Madame le Maire à signer les pièces et actes nécessaires à cette transaction.

### **DÉLIBÉRATION 2022-26 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PETR PAYS TOLOSAN POUR UN CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ**

Le Conseil en Energie Partagé est un outil de coopération destiné à apporter des solutions adaptées à chaque commune afin de répondre aux enjeux énergétiques auxquels chacune doit faire face. L'objectif de ce service est donc de proposer un conseil personnalisé aux collectivités locales, leur permettant de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage des voiries...)

Le Conseil en Energie Partagé est un service proposé en amont et en parallèle des bureaux d'études. Il accompagne la commune dans toutes ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergie.

Il se décline en deux axes principaux :

- 1- Aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergies.
- 2- Aide à la mise en œuvre de solutions techniques

Une convention de partenariat signée entre le PETR Pays Tolosan et la commune définit le périmètre d'intervention et les principales missions du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif Conseil en Energie Partagé.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat.

### **DÉLIBÉRATION 2022-27 – CRÉATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Principale, induits par son état de vétusté se feront durant les mois de juillet et d'août.

En dépit de la volonté de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, les travaux engagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'activité des commerçants et de leur causer des difficultés d'exploitation.

La mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des dommages peut être envisagée dans le cadre d'une commission dédiée au traitement des préjudices commerciaux.

En application des principes jurisprudentiels en matière de dommages des travaux publics, le préjudice pouvant ouvrir droit à indemnité doit répondre à des critères stricts. Il doit être actuel, certain, direct, spécial et anormal.

Le rôle de la commission est de rendre un avis sur le principe et le quantum de l'indemnisation du commerçant. Au vu de cet avis, la commune décide ou non d'indemniser. Si la collectivité suit l'avis, une transaction sera signée avec le commerçant qui vaut renonciation à tout recours juridictionnel.

Il importe que la commission présente une composition représentative des intérêts de toutes les parties.

Un règlement intérieur détaillera le fonctionnement de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la création d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux de la rue Principale.
- DÉSIGNE en qualité de membres représentant la commune : Mesdames Sophie LAY, Catherine CLAEYS, Sophie PERTUISET, Messieurs Eric PEYRUCAIN, Jean-Louis ROUCH.
- DIT que les commerçants seront représentés au sein de cette commission de façon à garantir leurs intérêts.
- PRÉCISE qu'une provision pour indemnisation a été prévue au Budget Primitif 2022.

### **DÉLIBÉRATION 2022-28 – ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le passage de la commune de Saint Genies Bellevue à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune,
- AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION 2022-29 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA PARTIE INVESTISSEMENT DU PROJET DE TIERS-LIEU**

Madame le Maire rappelle que dans sa séance du 7 avril dernier, le Conseil Municipal a approuvé la demande d'aide auprès du Conseil Départemental pour une première étape du projet c'est-à-dire la partie animation du tiers-lieu.

Les principaux objectifs du projet avaient été présentés.

Aujourd'hui, c'est une deuxième étape qui est présentée. Elle concerne plus spécifiquement la partie investissement du projet.

Afin de rendre les différents lieux dédiés au fonctionnement du tiers-lieu fonctionnels et adaptés, il est prévu :

- des travaux de rafraîchissement
- l'acquisition de mobilier
- l'acquisition d'électroménager
- l'acquisition de matériel multimédia

Le coût total des investissements s'élève à 36 281,86 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 1 vote contre (M. OTAL) et 2 abstentions (M. de LASSUS SAINT GENIES et Mme LAY)

- DONNE SON ACCORD pour cette opération
- SOLLICITE de la part du Département une subvention au taux maximum
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2022-30 – DÉLIBÉRATION SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 avril 2022 ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h		
arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h		
arrondi légalement à	→	1600 h

+ Journée de solidarité		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

- Service administratif :

- Cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours de RTT par an pour un agent à temps complet.

- Selon les horaires suivants :

	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	<b>8h30 – 12h10</b>	<b>14h00 – 17h35</b>
<b>Mardi</b>	<b>8h45 – 12h10</b>	<b>14h00 – 17h35</b>
<b>Mercredi</b>	<b>8h30 – 12h10</b>	<b>14h00 – 17h35</b>
<b>Jeudi</b>	<b>8h30 – 12h10</b>	<b>14h00 – 17h35</b>
<b>Vendredi</b>	<b>8h30 – 12h10</b>	<b>14h00 – 17h35</b>
<b>Samedi</b>	-	-
<b>Dimanche</b>	-	-

- Service technique :

- Cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours de RTT par an pour un agent à temps complet.

- Selon les horaires suivants :

	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	<b>8h30 – 12h00</b>	<b>13h30 – 17h15</b>
<b>Mardi</b>	<b>8h30 – 12h00</b>	<b>13h30 – 17h15</b>
<b>Mercredi</b>	<b>8h30 – 12h00</b>	<b>13h30 – 17h15</b>
<b>Jeudi</b>	<b>8h30 – 12h00</b>	<b>13h30 – 17h15</b>
<b>Vendredi</b>	<b>8h30 – 12h00</b>	<b>13h30 – 17h00</b>
<b>Samedi</b>	-	-
<b>Dimanche</b>	-	-

En raison de circonstances exceptionnelles (manifestations, intempéries...) les agents pourront être sollicités en dehors des horaires habituels et notamment les week-ends. Ces heures feront l'objet d'un état récapitulatif et feront l'objet de récupération.

- Service culturel (médiathèque) :

Ces agents effectuent leur travail à temps non complet sur un cycle hebdomadaire de 4 jours et demi. Ils ne bénéficient pas de jours ARTT.

La plage horaire est de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du mardi au vendredi et de 9h30 à 12h00 le samedi.

Des animations peuvent être organisées en soirée ou en fin d'après-midi. Elles donnent lieu à un repos compensateur.

- Service enfance-jeunesse et restauration scolaire

Ces services sont soumis à un cycle de travail annualisé basé sur l'année scolaire.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ces services appliqueront un cycle annuel de 1607 heures (pour un agent à temps complet).

Le temps de travail des agents à temps non complet ou à temps partiel sera proratisé à partir de la base de 1607 heures de travail annuel.

Le temps de pause de ces services est de 20 minutes :

1- Personnel des écoles

La plage horaire de ce service est de : 8h30 – 18h00

Pendant le temps scolaire, le temps de travail est au maximum de 39 heures 30 minutes hebdomadaires sur 4 jours et 1/2.

Pendant les vacances scolaires, il est au maximum de 35 heures sur 5 jours.

2- Personnel accueil de loisirs

La plage horaire de ce service est de 7h30 – 18h30

Pendant les vacances scolaires, le temps de travail est au maximum de 45 heures hebdomadaires sur 5 jours.

Pendant le temps scolaire, il est au maximum de 34 heures sur 5 jours.

3- Personnel restauration scolaire

La plage horaire de ce service est de 7h30 – 16h00

Pendant le temps scolaire, il est au maximum de 36 heures hebdomadaires sur 5 jours.

Pendant les vacances scolaires, le temps de travail est au maximum de 34 heures sur 5 jours.

Afin de distinguer les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels, un planning sera établi annuellement. En effet, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 5 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Agents du service administratif, du service technique et du service culturel

- agents à temps complet : déduction d'une journée d'ARTT
- agents à temps partiel : déduction d'une ARTT proratisée à la quotité de travail
- agents à temps non complet (ne bénéficient pas de jours d'ARTT) : ils réaliseront une journée ou une demi-journée de travail supplémentaire au prorata de leur temps de service.

Agents du service enfance jeunesse et restaurant scolaire (services travaillant sur un cycle annuel)

- agents à temps complet : 7 heures supplémentaires seront ajoutés à la durée annuelle du temps de travail à effectuer.
- agents à temps non complet ou à temps partiel : des heures seront rajoutées à la durée annuelle du temps de travail, au prorata de leur temps de service.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

## **DÉLIBÉRATION 2022-31 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LES ÉLECTIONS**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) trouve à s'appliquer lorsque les agents qui participent à l'organisation du scrutin sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Madame le Maire propose sa mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Article 1 :** DÉCIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 200263 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un **coefficient de 3**.

**Article 2 :** DÉCIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

**Article 3 :** DÉCIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE ;

**Article 4 :** DÉCIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;

**Article 5 :** AUTORISE le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

## **DÉLIBÉRATION 2022-32 – OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'un agent répond aux critères pour bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Afin que l'agent puisse être nommé, il s'avère nécessaire de créer le poste correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **DONNE SON ACCORD** pour l'ouverture d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

➤ **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus au Budget Primitif 2022.

### **DÉLIBÉRATION 2022-33 – OUVERTURE DE POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer des postes d'Adjoint d'Animation pour l'Accueil de Loisirs afin de répondre d'une part au besoin saisonnier des vacances d'été et d'autre part au besoin à la rentrée de septembre :

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial (1<sup>er</sup> échelon du grade) du 4 au 29 juillet 2022 à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation territorial (1<sup>er</sup> échelon du grade) du 8 au 29 juillet 2022 à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial (1<sup>er</sup> échelon du grade) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour 25 heures hebdomadaires pour un an.
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial (1<sup>er</sup> échelon du grade) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour 6 heures 30 hebdomadaires pour un an.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré

➤ **DÉCIDE** l'ouverture des postes dans les conditions ci-dessus exposées.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.